DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

retirant le statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique

(84/121/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/646/CEE (2), et notamment son article 13 *bis* paragraphe 2,

considérant que, par la décision 82/838/CEE (3), le Conseil a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine ;

considérant que des foyers de peste procine classique ont été constatés dans certaines des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne mentionnées aux annexes I et II de la décision 82/838/CEE ;

considérant que, par la décision 83/593/CEE (4), la Commission a suspendu pour une période de quinze jours le statut d'officiellement indemne de peste porcine ou d'indemne de peste porcine des parties concernées du territoire allemand ;

considérant que, compte tenu de l'évolution épidémiologique de la maladie, la Commission, par la décision 83/633/CEE (5), a prolongé temporairement pour certaines régions cette période de suspension au-delà des quinze jours initialement prévus ;

considérant que, depuis lors, l'analyse de la situation épidémiologique permet de considérer que la maladie persiste dans certaines circonscriptions et qu'il est nécessaire de retirer à ces circonscriptions le statut d'indemne de peste porcine ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues comme étant indemnes de peste porcine au sens de l'article 13 *bis* paragraphe 2 de la directive 72/461/CEE est retiré pour les régions énumérées à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
(2) JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 44.
(3) JO n° L 47 du 19. 2. 1983, p. 29.
(4) JO n° L 318 du 3. 12. 1983, p. 34.
(5) JO n° L 355 du 17. 12. 1983, p. 49.

ANNEXE

Régions de la république fédérale d'Allemagne dont le statut « indemnes de peste porcine » est retiré

Regierungsbezirk Weser Ems.